

## Arrêt

n° 124 340 du 22 mai 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2013 et notifiée le 18 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 juillet 2012.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 96 030 prononcé le 29 janvier 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 13 février 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile lui a été délivré.

1.3. Le 16 mai 2013, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [M.L.T.], de nationalité belge.

1.4. Le lendemain, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable et a été prié de produire divers documents dans les trois mois.

1.5. En date du 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union*

#### **Défaut de preuve de relation durable**

*Le 17/05/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge (sic).*

*Cependant, l'intéressé ne produit pas la preuve de son identité. En effet, l'attestation de l'Ambassade de la rép. de Guinée à Bruxelles indique que les pieces (sic) d'identité et les extraits d'acte de naissance ne sont pas délivrés pas (sic) par l'Ambassade de la rép. de Guinée à Bruxelles mais par les instances compétentes en Guinée.*

*Par ailleurs, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé ne produit pas de documents pour établir de manière suffisante le caractère stable et durable de sa relation. En effet, l'intéressé ne prouve pas que les enfants, [T.M.E.R]et [T.M.Y.R.], sont issus de son couple avec Madame [T.M.L.].*

*Considérant également que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*De plus , les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.155,33 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).*

*Considérant également que le loyer est de 390€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art 42 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1930 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.<sup>1</sup>*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

#### **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) administratifs au regard des articles 1, 2 , 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, mais également des articles 40 bis, 40 ter et 42§1 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'examen prévu par l'article 42, § 1 de la Loi. Elle rappelle qu'en l'espèce, la regroupante doit bénéficier de revenus stables, suffisants et réguliers autres que ceux provenant de régimes d'assistance complémentaire. Elle soutient que la compagne du requérant bénéficie d'allocations de chômage et qu'elle a démontré ses recherches d'emploi et son aptitude à travailler. Elle estime qu'elle « *peut bénéficier de la procédure prévue par le législateur relative à l'instruction des moyens de subsistances (sic) suffisants pour une famille concrète*

*dont les ressources seraient inférieures au montant exigé par la loi* ». Elle souligne que cela résulte de l'arrêt Chackroun rendu par la CourJCE mais également de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reproduit l'extrait d'un arrêt. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *la situation de la famille du requérant au niveau de ses ressources* » au regard de l'article 42, § 1, alinéa 2 de la Loi, comme exigé par l'arrêt du Conseil d'Etat précité et la jurisprudence du Conseil de céans. Elle lui reproche enfin de s'être bornée à soutenir que la ressortissante belge ne dispose pas de ressources stables, suffisantes et régulières, violant de la sorte l'article précité.

### 3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par la référence à l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par des constats factuels qui en constituent la motivation en fait.

La partie adverse a ainsi fondé sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil observe ensuite que l'article 52, § 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit :

« § 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la [loi du 15 décembre 1980];  
2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la [loi du 15 décembre 1980], qui lui sont applicables ».

Le paragraphe 4 de la même disposition prévoit par ailleurs que :

« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.»

Il convient de remarquer que, s'il est vrai que la preuve de l'identité constitue l'une des conditions de recevabilité de la demande de séjour, de sorte que l'absence de production d'une telle preuve doit mener l'administration communale, à qui il incombe de vérifier si tous les documents requis ont été produits dans les délais fixés, à déclarer la demande de séjour irrecevable. Il n'en demeure pas moins que le fait d'être membre de la famille d'un Belge - ce qui implique nécessairement de prouver son identité, ainsi que son lien de parenté avec le Belge rejoint - constitue également une condition de fond à laquelle doit satisfaire le demandeur qui sollicite le droit au séjour sur base des articles 40 bis et 40 ter de la Loi. Du reste, la circonstance que l'autorité communale transmette à la partie défenderesse la demande pour examen au fond n'est pas de nature à lier cette dernière, qui reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de séjour introduite le 17 mai 2013, une demande de passeport auprès

de l'Ambassade de la République de Guinée, de sorte que sa demande a, dans un premier temps, été déclarée recevable par l'administration communale de Liège, qui a dès lors transmis celle-ci pour examen à la partie défenderesse, conformément à l'article 52 de l'Arrêté royal précité. Le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans un deuxième temps, dans le cadre de l'examen au fond de la demande, pu considérer que « *Cependant, l'intéressé ne produit pas la preuve de son identité. En effet, l'attestation de l'Ambassade de la rép. de Guinée à Bruxelles indique que les pieces (sic) d'identité et les extraits d'acte de naissance ne sont pas délivrés pas (sic) par l'Ambassade de la rép. de Guinée à Bruxelles mais par les instances compétentes en Guinée* », constat qui n'est par ailleurs nullement remis en cause par le requérant. Le Conseil observe en effet qu'en termes de recours, ce dernier n'apporte des critiques qu'à l'encontre du troisième motif de l'acte attaqué, à savoir l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En conséquence, le premier motif relatif à l'absence de preuve d'identité suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle non pertinence du troisième motif dès lors qu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans outrepasser ses compétences ni violer les dispositions visées au moyen, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que partenaire de Belge.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE